



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

16 NOVEMBRE 1988

PROJET DE DECRET

PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE
FORMATION PROFESSIONNELLE A UN ORGANISME CREE
PAR LA REGION WALLONNE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, a rangé la formation professionnelle parmi les matières culturelles (article 4, 16°) attribuées aux Communautés tandis qu'elle rendait compétentes les Régions pour la politique de l'emploi, entre autres pour le placement des travailleurs (article 6, § 1^{er}, IX). La loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public a donné un cadre juridique à la mise en œuvre de ces mesures en ce qui concerne l'ONEm.

La volonté politique de réaliser cette restructuration a été affirmée dans la déclaration gouvernementale. En son chapitre II traitant de la réforme de l'Etat, il y est dit, au point 1.6. : « En attendant la nouvelle phase de la Réforme de l'Etat, celle de 1980 sera accélérée et exécutée complètement, notamment en ce qui concerne : ... la restructuration de certains parastataux et institutions scientifiques... Dès son installation, le Gouvernement se concertera à ce sujet avec les Exécutifs des Communautés et des Régions. »

Il appartient donc maintenant aux Communautés et aux Régions de prendre les dispositions décrétales permettant la mise en place des organismes chargés d'assurer les missions ainsi transférées.

Les Exécutifs de la Région wallonne et de la Communauté française ont affirmé leur volonté de prendre ces dispositions, et à cette occasion, de favoriser une politique de cohérence et de rationalisation entre emploi et formation.

L'Exécutif de la Communauté française, dans sa déclaration au Conseil s'exprimait en ces termes : « ... Dans le souci de cohérence et d'intégration des politiques de placement et de formation professionnelle, l'Exécutif développera les synergies indispensables entre les différents niveaux de pouvoir... » et il précisait dans l'accord de l'Exécutif, au chapitre traitant de la formation : « ... L'Exécutif confiera l'exécution des missions relevant de la formation professionnelle ONEm à l'Office régional wallon de l'Emploi à créer. Il sera tenu compte de l'aspect spécifique de la Région bruxelloise, étant entendu que la formation professionnelle doit rester de la compétence exclusive de la Communauté française... ».

De son côté, dans sa déclaration de politique régionale, l'Exécutif régional wallon précisait,

au point IV, sur une politique de l'emploi : « ... En concertation avec la Communauté française, il proposera au Conseil la création au niveau de la Région wallonne, d'un nouvel organisme, établi sur le mode paritaire, auquel seront transférées les compétences « placement » et « formation professionnelle » et qui fonctionnera sur base d'un contrat-cadre conclu entre l'Exécutif et cet organisme. »

Il appartient donc à l'Exécutif de la Communauté française de proposer à son Conseil de l'autoriser à confier à l'Office créé par la Région wallonne les missions de la formation professionnelle aujourd'hui exercées par l'ONEm et de veiller au respect de la spécificité bruxelloise.

C'est ce que fait le présent projet de décret qui, en outre, prévoit un certain nombre de garanties pour que les prérogatives de la Communauté française soient sauvegardées et pour que des enjeux fondamentaux de notre Communauté, tels que la refonte des Comités subrégionaux de l'Emploi soient pris en compte.

Le projet vise aussi à répondre à une objection émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mars 1987 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif « relatif à la formation professionnelle », qui rappelait que les matières relevant de l'article 59bis, alinéa 2, de la Constitution ont été attribuées aux Conseils de la Communauté. Le projet de décret établit les principes en la matière et habilite l'Exécutif à prendre des mesures d'exécution sur des points précis.

Pour réaliser une parfaite harmonie entre la liberté de gestion laissée à l'organe paritaire et les exigences de la politique de la formation professionnelle, il est proposé de passer entre l'Exécutif et l'organisme, un contrat de gestion.

Il faut encore souligner que l'organisme dont mention sera soumis aux contrôles administratif, financier et budgétaire, établis par les dispositions en vigueur au 31 octobre 1988, de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle d'organismes d'intérêt public, et ce tant que la Communauté ou la Région n'aura pas pris des mesures spécifiques en ce domaine.

Ainsi donc, par l'adjonction du projet de décret déposé par l'Exécutif régional wallon, et par le présent projet de décret, se trouvent réunies les conditions permettant la mise en œuvre de la restructuration de l'ONEm et la mise à disposition d'un organisme capable d'assurer, dans un esprit de totale synergie, la réponse aux grands défis « emploi et formation ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} habilite l'Exécutif de la Communauté française à confier les missions relevant de la formation professionnelle, à l'exception des formations organisées pour les classes moyennes et pour les agriculteurs, à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne.

Dans un premier temps, l'organisme se verra confier les actions de formation organisées aujourd'hui par l'ONEm sur base de l'Arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1987. A l'avenir, l'Exécutif pourra lui confier toute autre action de formation professionnelle visant les salariés.

L'Exécutif pourra transférer à l'organisme le personnel, le patrimoine, les droits et obligations qui lui sont dévolus en application de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public. Cette disposition devrait permettre aux agents fonctionnant actuellement de se retrouver dans l'organisme pararégional et d'y poursuivre une carrière administrative.

L'article prévoit en outre la possibilité d'octroi d'une subvention à charge du budget de la Communauté française.

Article 2

Cet article arrête les conditions à remplir pour que l'Exécutif soit habilité à confier à l'organisme régional les missions de formation professionnelle.

Le paragraphe premier précise le type d'organisme parastatal dont il doit s'agir et précise également que l'organisme sera soumis aux dispositions de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes publics, telles que ces dispositions sont en vigueur au 31 octobre 1988. Il prévoit aussi la possibilité du recours au personnel contractuel pour les tâches de formation, ce qui est déjà le cas aujourd'hui à l'ONEm.

Le 3^o de ce paragraphe permet à l'organisme de prendre des participations dans une société d'économie mixte en vue de permettre l'investissement avec d'autres partenaires, afin de réaliser un ou des projets communs de formation. Le recours à cette formule est notamment intéressant lorsque la formation professionnelle participe à des projets destinés à des pays en

voie de développement pour lesquels l'association de plusieurs partenaires est indispensable. En toute hypothèse, le secteur public de la formation doit rester majoritaire dans cette association.

Le paragraphe deux énumère une série de conditions à remplir par les statuts de l'organisme à qui sont confiées les missions de formation professionnelle aujourd'hui dévolues à l'ONEm, que ce soit au niveau des procédures communes, de la refonde des Comités subrégionaux de l'Emploi, du contrat de gestion, des modalités de la tutelle, de la mission de conseil des services de la formation professionnelle, et du nom de l'organisme. Il prévoit aussi la présence bruxelloise au sein du comité de gestion et la manière dont s'exerce le mandat de ces membres. A noter que dans le 2^o de ce paragraphe, et pour répondre à une remarque du Conseil d'Etat, la notion de « partenaire » inclut que les personnes désignées sont représentatives des organisations dont elles émanent, et ne sont donc pas présentes à titre individuel.

Il est aussi prévu les conséquences d'une modification unilatérale des statuts de l'organisme et les modalités du retrait des missions de formation professionnelle à l'organisme, en ce compris l'information du public.

Article 3

Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, l'Exécutif est habilité à conclure avec l'organisme un contrat de gestion.

Il s'agit d'un contrat de droit administratif qui règle les droits et obligations respectifs des deux parties.

Cette convention pluriannuelle clarifiera les responsabilités des uns et des autres dans l'élaboration et l'exécution des politiques sous-tendant les missions confiées à l'organisme.

Article 4

Cet article précise la procédure d'élaboration et les éléments sur lesquels porte le contrat de gestion, ainsi que l'obligation d'information du pouvoir législatif.

Il est également prévu que, tant que le contrat de gestion n'a pu être établi, l'Exécutif peut lui-même assigner la politique de gestion de l'organisme, en ce qui concerne la formation professionnelle.

Il est stipulé qu'il existe un volet bruxellois obligatoire dans le contrat de gestion.

Enfin, l'article dispose notamment que le contrat de gestion constitue une référence dans l'exercice du pouvoir de tutelle, et que le volet bruxellois fait l'objet d'un chapitre spécial du rapport fait à l'Exécutif par le commissaire et le comité de gestion.

Article 5

Cet article prévoit les matières pour lesquelles une délibération conjointe des deux Exécutifs est requise.

Il prévoit en outre la sanction qu'entraîne le non-respect de la conclusion d'un accord entre les Exécutifs, et l'information du public dans cette hypothèse.

Au primo et pour répondre à une observation du Conseil d'Etat, il est expressément prévu que les membres bruxellois du comité de gestion sont nommés par le seul Exécutif de la Communauté française.

Aux septièmement et huitièmement, sont précisées deux formalités préalables à la conclusion d'un contrat de gestion entre Exécutifs et comité de gestion de l'organisme, à savoir la concertation préalable à la négociation séparée de chaque Exécutif sur les matières qui sont de sa propre compétence. Le but poursuivi est, dans l'esprit de synergie affirmé par les deux déclarations d'Exécutif, d'éviter les incohérences dans les politiques proposées en matière d'emploi et de formation. D'autre part, en ce qui concerne l'importance et la politique à mener par les services communs ainsi que les dépenses y afférent, le texte prévoit que les Exécutifs doivent se mettre d'accord ensemble sur le projet de contrat à négocier conjointement avec le comité de gestion de l'organisme.

Article 6

Il est prévu de façon explicite l'obligation, pour la Région wallonne, de réviser les actuels comités subrégionaux de l'emploi, sur base d'un accord entre notre Communauté et la Région.

Cette disposition se justifie par la nécessité d'un équilibre des charges et des responsabilités dans ces instances appelées à proposer des politiques tant en matière d'emploi que de formation professionnelle. Il s'agit là d'assurer les conditions d'un réel partenariat.

Dans un deuxième paragraphe est prévue la possibilité d'un accord avec la Région bruxelloise pour lui permettre de réaliser les concertations indispensables entre emploi et formation.

Article 7

Cet article détermine le rôle central du comité de gestion qui est de proposer au pouvoir de tutelle les modifications à apporter concernant les règles en vigueur en matière de formation professionnelle, ainsi que les plans de financement qui les accompagnent.

Article 8

Cet article fixe les conditions dans lesquelles l'Exécutif doit prendre l'avis du comité de gestion.

Article 9

Cet article répond aux exigences du Conseil d'Etat qui veut que soient prévues les modalités de désignation, de recours et d'annulation du commissaire, et ce conformément à la loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public. A ce sujet, il y a lieu de se référer à la remarque faite dans l'exposé des motifs, ainsi que dans le commentaire de l'article 2.

Article 10

Cet article prévoit les conditions et la procédure de substitution de l'Exécutif au comité de gestion, et ce sans préjudice de l'application de la loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public, avec les réserves faites à l'article précédent.

Il prévoit expressément la communication au Conseil de la Communauté française de tout acte posé en vertu de ce pouvoir de substitution.

La notion d'« absence répétée » de l'alinéa 3, 2°, est précisée selon le vœu du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 20 octobre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne », a donné le 24 octobre 1988 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1989, dispose comme suit :

« Article 92bis. — § 1^{er}. L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Le cas échéant, ils n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret.

La conclusion d'un tel accord entre la Communauté française et la Région wallonne s'impose pour réaliser l'objectif poursuivi par le projet de décret soumis au Conseil d'Etat.

Selon le délégué du ministre, si la formule actuelle a été préférée, c'est parce que le Conseil régional wallon est présentement saisi d'un projet de décret portant création de l'Office wallon du placement et que le souhait de l'Exécutif de la Communauté française est de voir l'organisme créé par la Région wallonne être opérationnel dès le 1^{er} janvier 1989.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur ce que le procédé actuellement mis en œuvre a été imaginé, en quelque sorte, à titre de palliatif, à un moment où l'article 92bis précité n'existait pas encore et sur ce qu'il suppose, pour aboutir au résultat recherché, que le décret qui sera adopté par le Conseil régional wallon et celui du Conseil de la Communauté française ne contiennent aucune contradiction. Un tel résultat est aléatoire dans la mesure où les textes actuellement connus sont susceptibles d'être amendés et il est, en outre, douteux que l'organisme à créer par la Région wallonne puisse, dans ces conditions, être opérationnel à la date susindiquée.

Par contre, le recours à la procédure prévue par l'article 92bis précité permet d'établir directement un texte commun, l'accord conclu entre les deux Exécutifs

ne devant plus qu'être approuvé par les Conseils respectifs. Cet accord pourrait être dès à présent négocié et conclu, son entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 1989.

C'est dès lors à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat formule les observations suivantes sur le projet de décret qui lui est soumis.

DISPOSITIF

Observation préalable

Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi le 30 juillet 1987 d'un avant-projet de décret « portant organisation de la formation professionnelle en Communauté française ». Il a donné un avis sur ce projet sous le n° L. 18.205/2 en date du 28 septembre 1987 (1).

Le projet dont le Conseil d'Etat est actuellement saisi s'inspire largement du précédent projet. Dans cette mesure et sous réserve des observations particulières qui sont formulées ci-après, le Conseil d'Etat, étant donné le bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, renvoie à l'avis précité du 28 septembre 1987, dont le texte est joint au présent avis pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1^{er}

1. Par souci de concordance avec les termes du décret du 10 juillet 1984 sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, l'alinéa 1^{er} doit se terminer par les mots : « ... et à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture. »

2. Dans son avis précité (L. 18.205/2) du 28 septembre 1987, le Conseil d'Etat avait proposé un texte pour l'article 1^{er}. Il comportait trois alinéas dont les alinéas 2 et 3 forment l'article 12 du présent projet.

Il serait d'une meilleure technique législative de reproduire les deux alinéas dudit article 12 dans l'article 1^{er} du projet.

ART. 2

Paragraphe 1^{er}

Selon le 1^o, les statuts de l'organisme chargé de la formation professionnelle doivent prévoir que l'organisme est régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'exposé des motifs souligne que c'est conformément à l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de

(1) Avis publié dans le document du Conseil de la Communauté française n° 110 (1987-1988), n° 1 du 5 novembre 1987.

réformes institutionnelles que l'organisme sera soumis aux contrôles administratif, financier et budgétaire établis par ladite loi. Comme cette disposition a été abrogée par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, on peut se demander si l'intention de l'auteur du projet (1) est toujours de soumettre l'organisme aux contrôles susmentionnés dans la mesure où ils ne sont plus rendus obligatoires par la loi spéciale de réformes institutionnelles. Dans la négative, il conviendrait de revoir de manière fondamentale l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et l'article 9, alinéa 2, du présent projet.

Paragraphe 2

1. La formulation de la phrase introductive n'est pas heureuse. De l'accord du délégué du ministre, cette phrase serait mieux rédigée comme suit :

« § 2. De même, l'Exécutif ne peut faire application de l'article 1^{er} que si les statuts de l'organisme prévoient : ... »

2. La fin du 2^o serait mieux rédigée comme suit : « ... et les personnes chargées de l'enseignement et de la formation professionnelle; »

La même observation vaut pour l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

3. Le 7^o prévoit que des membres supplémentaires sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française.

En ce qui concerne la nomination des membres — de tous les membres — du comité de gestion, le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, y inséré par la loi du 8 août 1988, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989, et spécialement sur son alinéa 2, auquel les Exécutifs communautaires et régionaux auront désormais à se conformer.

En outre, le 7^o est en contradiction avec l'article 5, 1^o, du projet qui prévoit que les membres du comité de gestion sont nommés par décision conjointe de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif de la Région wallonne, ainsi que, pis encore, avec l'article 33 du projet de décret portant création de l'Office wallon de placement qui dispose de même en son 1^o [CRW 59 (SE 1988) — n^o 1].

Paragraphe 3 (nouveau)

Il est fait référence à l'observation formulée sur l'article 13.

ART. 3

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Lorsque l'Exécutif confie l'exécution des missions de formation professionnelle à l'organisme, il établit en commun avec ce dernier un plan de gestion pluri-annuel. »

(1) Et également celle de l'auteur du projet de décret portant création de l'Office wallon de placement [CRW 59 (SE 1988) — n^o 1].

ART. 4

1. Le début de l'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit : « Le plan de gestion visé à l'article 3 ... »

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Le plan de gestion porte notamment sur les éléments suivants : ... »

3. A l'alinéa 3, par souci de concordance avec l'article 3, il y a lieu d'écrire :

« Le plan doit être établi conjointement par l'Exécutif et l'organisme, au plus tard ... »

4. A l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le mot « contrat » par « plan ».

5. Selon l'alinéa 5, « l'exécution du contrat fera l'objet d'un rapport annuel d'évaluation présenté simultanément à l'Exécutif par le comité de gestion et le commissaire de l'Exécutif ». Il existe une contradiction entre les mots « un rapport » et les mots « présenté simultanément ». Il ne paraît pas opportun que le comité de gestion et le commissaire de l'Exécutif rédigent ensemble un tel rapport. Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait suggéré dans son avis précédent, il est proposé d'écrire :

« Le comité de gestion, d'une part, et le commissaire de l'Exécutif, d'autre part, dressent un rapport annuel qu'ils présentent conjointement à l'Exécutif. »

6. L'alinéa 6 est mal rédigé et est de nature à susciter de grandes difficultés d'application.

Comme le Conseil d'Etat l'a observé dans son avis précité L. 18.205/2, l'intention des auteurs du projet serait mieux traduite par le texte suivant :

« Si le plan n'a pu être établi, l'Exécutif exerce lui-même les attributions en matière de formation professionnelle. »

7. L'établissement d'un plan de gestion ou l'absence de l'établissement d'un tel plan sont des faits qui doivent être rendus publics en raison de leur incidence sur la situation d'un grand nombre de citoyens. Le projet de décret devrait donc prévoir un mode approprié de publication.

La même observation vaut pour les accords visés aux articles 5 et 6 du projet.

ART. 5

Alinéa 1^{er}

1. La phrase introductive doit être rédigée comme suit :

« Lorsque l'Exécutif décide ..., il conclut avec l'Exécutif régional wallon un accord sur les points suivants : ... »

2. En ce qui concerne le 1^o, il est fait référence à l'observation formulée au sujet de l'article 2, § 2, 7^o.

3. Au 7^o, il est fait état, pour la première fois, de la négociation d'un « contrat » qui a trait aux services et dépenses communs.

Il n'est pas précisé quelles sont les parties à ce « contrat ». S'il s'agit d'un « contrat » à conclure par chacun des deux Exécutifs avec le comité de gestion de l'organisme, on conçoit mal que la question des services et dépenses communs ne soit pas un des objets des « contrats » de gestion. S'il en est bien ainsi, il y aurait lieu de supprimer, au 7^o, le membre de phrase : « ainsi que les négociations ... », quitte à préciser à l'article 4 du projet que le « contrat » de gestion porte également sur les services et dépenses communs.

Alinéa 2

1. L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit que la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'alinéa 1^{er}, sera immédiatement « rapportée » à défaut d'un accord dans les deux mois. Le Conseil d'Etat observe, qu'à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, un délai de quatre mois est fixé. Il n'aperçoit pas la raison de cette différence.

2. Le même alinéa prévoit que « ... cette décision de l'Exécutif sera immédiatement rapportée. » Il semble que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, signifie que la décision de l'Exécutif sera de plein droit de nul effet. Le terme « rapportée » est, en ce cas, inadéquat puisqu'il suppose une manifestation de volonté de l'Exécutif. Il y aurait donc lieu d'écrire : « ... cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit. »

La même observation vaut pour l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 5 est totalement superflu et doit donc être omis.

ART. 6

Paragraphe 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire : « ... visées à l'article 1^{er}, il conclut ... »

Paragraphe 2

Le texte prévoit que l'Exécutif peut conclure avec l'Exécutif de la Région bruxelloise un accord dont l'objet sera d'établir, « selon des modalités à définir », les concertations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Si les modalités dont il s'agit doivent être définies par les deux Exécutifs, les mots « selon des modalités à définir » doivent être omis. Si une autre hypothèse est visée, il conviendrait de la préciser.

ART. 7 et 8

Ces dispositions reproduisent de manière incorrecte les articles 6 et 7 du projet examiné par le Conseil d'Etat sous le n^o 18.205/2, dont le texte avait été suggéré par celui-ci.

ART. 9

Il est fait référence à l'observation formulée au sujet de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, en ce qui concerne l'application de la loi du 16 mars 1954.

ART. 10

1. Il est fait référence à l'avis donné par le Conseil d'Etat sous le n^o L. 18.218/2, qui a été publié dans le document susvisé du Conseil régional wallon.

2. A l'alinéa 2, 2^o, il est question de « l'absence répétée d'une majorité soit des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs, soit des membres représentant les organisations des travailleurs », alors que l'exposé des motifs porte que la notion d'absence répétée doit s'entendre d'une deuxième absence. Puisque telle est l'intention de l'auteur du projet, cette précision doit figurer dans le texte.

ART. 11

La disposition fixant l'entrée en vigueur doit figurer en dernier.

ART. 12

Il y a lieu de se reporter à l'observation faite sous l'article 1^{er}.

ART. 13

La disposition trouverait mieux sa place dans un paragraphe 3 de l'article 2 du projet.

D'autre part, le mot « automatiquement » est inadéquat. Mieux vaut écrire : « ... sera abrogée de plein droit par l'effet de cette seule modification, ... »

Enfin, il conviendrait de prévoir, comme à l'article 6, une publicité, de manière à ce que les tiers soient informés que l'organisme n'exécute plus les missions pour le compte de la Communauté française.

La chambre était composée de :

MM. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président;
R. ANDERSEN et J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;
Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme S. GUFFENS, auditeur adjoint.

Le Greffier,
R. DEROY.

Le Président,
P. FINCCEUR.

PROJET DE DECRET

PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A UN ORGANISME CREE PAR LA REGION WALLONNE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française.

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret suivant :

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif peut, aux conditions fixées par le présent décret, confier à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne pour la politique de l'emploi, ci-après dénommé « l'organisme », l'exécution des missions relevant de la formation professionnelle, à l'exception de celles qui sont relatives à la formation permanente des classes moyennes et à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Dans les mêmes conditions, l'Exécutif transmet à l'organisme le personnel, les droits et les obligations, ainsi que les biens de l'Office national de l'Emploi, dès son transfert à la Communauté française, en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Il sera alloué à l'organisme une subvention à charge du budget de la Communauté française.

ART. 2

§ 1^{er}. L'Exécutif ne peut confier à l'organisme les missions visées à l'article 1^{er}, que si les statuts de celui-ci prévoient :

1° qu'il est régi par les dispositions en vigueur au 31 octobre 1988, de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicables aux organismes classés par cette loi, dans la catégorie B;

2° la possibilité de recourir à du personnel contractuel pour des tâches de formation;

3° la possibilité de souscrire ou d'acquérir des parts ou actions émises par une société d'économie mixte dont l'objet social principal est la formation professionnelle.

§ 2. De même, l'Exécutif ne peut faire application de l'article 1^{er} que si les statuts de l'organisme prévoient :

1° le règlement des procédures visées à l'article 5 du présent décret par un accord entre les Exécutifs régional wallon et de la Communauté française;

2° le recours à des structures régionale ou subrégionales ayant notamment la possibilité d'établir les concertations nécessaires, à ce niveau, entre les partenaires sociaux et les partenaires de l'enseignement et de la formation;

3° la conclusion entre l'Exécutif et l'organisme, du contrat de gestion visé à l'article 3;

4° le contrôle de l'organisme exercé exclusivement par les organes de la Communauté française pour les actes relevant de sa mission d'exécution de la politique de formation, et selon les modalités qu'il arrête;

5° la possibilité de conseiller les organes de la Communauté française, en matière de formation professionnelle et selon les modalités qu'il arrête;

6° une dénomination qui fera apparaître ses attributions en matière de formation professionnelle;

7° un organe de gestion comprenant six membres supplémentaires, nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la région bruxelloise. Les statuts de l'organisme peuvent prévoir que ces membres supplémentaires ne voteront pas sur les matières relevant des compétences de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 3. Si les statuts de l'organisme sont modifiés de telle sorte que les conditions prévues à l'article 2 ne sont plus remplies, la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1^{er} sera abrogée de plein droit, sans effet rétroactif, par l'effet de cette seule modification, au 60^e jour qui

suit l'entrée en vigueur de cette modification. Il sera fait mention de cette abrogation, dans le *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

ART. 3

Lorsque l'Exécutif confie l'exécution des missions de formation professionnelle à l'organisme, il établit en commun avec lui, un contrat de gestion pluriannuel.

ART. 4

Le contrat de gestion visé à l'article 3 doit être annexé au budget de l'organisme. L'Exécutif en détermine la procédure d'élaboration, les modalités de mise en œuvre, ainsi que la procédure d'adaptation à laquelle l'Exécutif pourra recourir, eu égard aux nécessités de la politique de formation.

Le contrat de gestion porte notamment sur les éléments suivants :

1° les objectifs généraux de la formation à organiser pour les trois prochaines années;

2° les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, et notamment, la politique de sous-traitance de l'organisme.

Ce contrat doit être établi conjointement par l'Exécutif et l'organisme, au plus tard lors de l'approbation par l'Exécutif, du budget pour la première année qu'il couvre.

Le contrat de gestion comporte un volet spécifique consacré à la politique de formation dans la Région bruxelloise.

L'organe de gestion de l'organisme d'une part, et le commissaire de l'Exécutif d'autre part, dressent un rapport annuel sur l'exécution du contrat qu'ils présentent conjointement à l'Exécutif. L'exécution du volet spécifique consacré à la politique de formation dans la Région bruxelloise, fait l'objet d'un chapitre spécial dans ce rapport.

Si le contrat ne peut être conclu, l'Exécutif peut assigner lui-même une politique de gestion à l'organisme.

Le contrat de gestion est transmis au Conseil de la Communauté française, au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone. Si le contrat n'est pas conclu à l'échéance mentionnée à l'alinéa 3, l'Exécutif en informe ces Conseils.

ART. 5

Lorsque l'Exécutif décide de confier à l'organisme, l'exécution des missions visées à l'ar-

ticle 1^{er}, il conclut avec l'Exécutif régional wallon, un accord sur les points suivants :

1° la nomination du président et des membres de l'organe de gestion de l'organisme, à l'exclusion des membres prévus à l'article 2, § 2, septièmement;

2° la nomination de l'administrateur général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leur statut;

3° la fixation du montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président et aux membres de l'organe de gestion;

4° l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'organe de gestion;

5° la fixation du statut et du cadre du personnel de l'organisme, ainsi que la détermination du personnel nécessaire à l'exécution des tâches communes à la Communauté et à la Région;

6° la détermination de la quote-part de la Communauté et de la Région dans les recettes et dans les dépenses communes;

7° la concertation préalable à l'établissement des contrats de gestion à passer entre chaque Exécutif pour ses compétences respectives d'une part, et l'organisme d'autre part;

8° la mise au point des propositions communes à soumettre par les Exécutifs à l'organisme en vue de la conclusion du contrat de gestion ayant trait aux services et dépenses communs;

9° le mandat donné à ceux qui seront chargés de gérer l'organisme, aussi longtemps que l'organe de gestion n'aura pas été constitué.

A défaut d'un tel accord dans les deux mois qui suivent la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit, sans effet rétroactif. Mention de cette abrogation sera faite au *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

ART. 6

§ 1^{er}. Lorsque l'Exécutif décide de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, il conclut avec l'Exécutif régional wallon un accord dont l'objet sera de permettre la mise sur pied de structures subrégionales ayant notamment la possibilité d'établir les concertations nécessaires à ce niveau entre les partenaires sociaux et les partenaires de l'enseignement et de la formation.

Cet accord devra notamment préciser les missions, le nombre et le ressort territorial, la

composition, le fonctionnement et l'appellation de ces structures. L'Exécutif n'est autorisé à conclure cet accord que si son entrée en vigueur est suspendue jusqu'à son approbation par le Conseil de la Communauté française et par le Conseil régional wallon.

A défaut d'approbation de cet accord par chacun des deux Conseils, dans les quatre mois suivant la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1^{er} du présent décret, cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit, sans effet rétroactif. Mention de cette abrogation sera faite au *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

§ 2. De même, l'Exécutif peut conclure avec l'Exécutif de la Région bruxelloise un accord dont l'objet sera d'établir les concertations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

ART. 7

L'organe de gestion de l'organisme soumet à l'Exécutif toutes propositions concernant les lois, décrets ou arrêtés en matière de formation professionnelle, qu'il est chargé d'appliquer. Il y joint le plan de financement correspondant.

Il lui adresse aussi les avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements à la législation dont le Conseil de la Communauté est saisi.

ART. 8

L'Exécutif soumet à l'avis de l'organe de gestion de l'organisme tout avant-projet de décret ou de règlement sur la formation professionnelle, ou concernant le cadre du personnel.

L'organe de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande de l'Exécutif, ce délai peut être réduit à vingt jours. L'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit.

ART. 9

Si l'Exécutif fait application de l'article 1^{er} du présent décret, l'organisme sera soumis, pour ce qui concerne ses attributions en matière de formation professionnelle, à la tutelle de l'Exécutif.

Sans préjudice de l'article 10, celui-ci exercera son contrôle conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'Exécutif désigne son commissaire sur proposition du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

ART. 10

Lorsque l'organe de gestion de l'organisme omet de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets ou arrêtés ou dans le contrat de gestion, l'Exécutif peut se substituer à lui après lui avoir enjoint de prendre lesdites mesures ou d'exercer les actes nécessaires dans un délai fixé par lui et qui ne peut être inférieur à vingt jours.

L'Exécutif peut encore exercer les attributions de l'organe de gestion, quand celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'agir :

1° lorsque les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs, bien qu'invitées régulièrement à proposer les listes des candidats pour la composition de l'organe de gestion, ne respectent pas le délai imparti.

2° lorsque, nonobstant une convocation régulière, l'organe de gestion se trouve dans l'impossibilité d'agir, suite à deux absences consécutives d'une majorité, soit des membres représentant les organisations représentatives des employeurs, soit des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

3° lorsque le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité n'a pu se dégager lors des votes.

Toute décision prise par l'Exécutif en lieu et place de l'organisme doit être immédiatement transmise en copie au Conseil de la Communauté française.

Les modalités d'exercice du pouvoir de gestion par l'Exécutif en lieu et place de l'organe de gestion, dans les cas susmentionnés seront définies par l'Exécutif.

ART. 11

Les dispositions du présent décret seront d'application dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1^{er}, 13, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1984, portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Bruxelles, le 15 novembre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.